

PLONGEUR MASQUE DE TREVOUX

Règlement intérieur

Article 1 : L'association dite "Le Plongeur Masqué de Trévoux" (P.M.T.), fondée le 2 septembre

1997 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement, de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde

subaquatique.

Article 2 : Le P.M.T. est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

(FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de

ses membres licenciés.

Article 3: Le P.M.T. contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la

conservation de la faune, la flore et des richesses sous-marines, notamment en

tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 4 : INSCRIPTION : Il faut en faire la demande écrite, via le bulletin d'inscription fourni par le club, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le

montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et le

règlement du Club.

L'âge minimum des adhérents est fixé à 16 ans sauf dérogation. Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale précisant qu'elle connaît les risques encourus par le

mineur

La licence fédérale délivrée par le P.M.T. vaut permis de pêche sous-marine, sauf pour les mineurs de moins de 16 ans. Une visite médicale "PLONGEE" est indispensable. Celle-ci devra obligatoirement avoir été réalisée par un médecin généraliste ou médecin du sport. Le certificat médical doit être impérativement joint au dossier d'inscription et il devra mentionner une activité subaquatique. Ce dernier devra être édité entre le mois de Juillet et au plus tard fin

Octobre.

Article 5: ENTRAINEMENT : L'entraînement a lieu à la Piscine de Trévoux, le samedi de 19h

à 20h15 et le mercredi de 20h15 à 22h15. Les mercredis, l'accès au bassin se fait de 20h15 à 20h30. A partir de 20h30, la porte est définitivement close. Pour des mesures de sécurité, il n'est pas autorisé de quitter le bassin avant 21h40, sauf cas

de force majeure.

Article 6 : HYGIENE : il est demandé à tous adhérents souhaitant accéder au bassin :

- de quitter ses chaussures avant la ligne rouge

- de prendre une douche savonnée systématiquement avant de se mettre à l'eau

- d'utiliser systématiquement un bonnet de bain.

Article 7: Il est INTERDIT de se mettre à l'eau sans y avoir été invité par un

moniteur responsable de la surveillance du bassin.

Article 8: Les apnées individuelles sont INTERDITES. Cet exercice n'est autorisé

que dans le cadre d'un exercice surveillé et encadré par un moniteur du

Club, au minimum.

Article 9 : DISCIPLINE : Le Comité Directeur et les moniteurs ont la charge de faire respecter

une discipline élémentaire lors des entraînements et des sorties en lac ou en mer. Tout manquement grave à celle-ci donnerait lieu à un blâme qui peut être suivi d'un renvoi immédiat après ratification du Comité Directeur. En cas de renvoi d'un membre pour mesure disciplinaire, la cotisation perçue reste toute propriété du

Club.

Article 10: SORTIES: Tous les membres du club peuvent y participer. Cependant, en cas d'absence prolongée ou fréquente pendant les séances précédant une sortie ou en cas de niveau insuffisant, évalué par l'encadrant ou le responsable technique, ceux-ci pourront être amenés, pour des raisons de sécurité, à ne pas autoriser l'adhérent à y participer.

Article 11 : MATERIEL : Le matériel en prêt à la piscine ou en location à prix réduit est placé sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 12 : Déduction d'impôts des frais engagés pour le compte de l'association pour les encadrants et les bénévoles :

tère clause : Il faut que cette déduction d'impôts soit sans contrepartie marchande de la part de l'adhérent concerné.

2ème clause : Les encadrants et membres du bureau ont le choix en début d'année entre deux solutions :

Solution n°1

Le club pourra rembourser les frais inhérents à un déplacement pour le compte de l'association à partir du moment où l'adhérent concerné présentera un justificatif (ticket de péage, d'essence, etc...)

Solution n°2

L'adhérent concerné peut fonctionner aux frais réels afin de les déduire de leur impôt après déclaration.

Les us et coutumes de notre club, font que toutes les personnes concernées fonctionnent suivant le deuxième régime (aux frais réels).

Les justificatifs des frais doivent être conservés par chacun. Le club doit fournir un CERFA aux membres en échange d'une attestation de renoncement de frais.

Lorsqu'un régime a été adopté, il n'est pas possible de changer ce dernier avant la fin de la saison c'est-à-dire, courant du mois Juillet de l'année en cours.

La Présidente, Anne Mongoin